

N° 5107¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.4.2003)

Par sa lettre du 21 février 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBJET DE LA DIRECTIVE A TRANSPOSER

L'objet du présent projet de loi est de transposer en droit national la directive 2000/52/CE de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

La directive à la base du projet de loi se place dans le contexte des aides accordées par les Etats. L'objectif primaire de la directive consiste ainsi à fournir un instrument aux Etats membres et à la Commission, afin d'exclure toute discrimination à l'encontre des entreprises publiques lors de l'application des règles de concurrence, et ceci en vue de garantir le principe de non-discrimination ou le principe de l'égalité de traitement.

Elle vise à garantir la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques et exige la tenue de comptes séparés.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES QUANT A LA FORME

Quant à la forme du présent projet de loi, la Chambre de Commerce note que ce dernier est accompagné des différentes directives ayant modifié la directive de base 80/723/CEE, ainsi que d'un texte coordonné de ces directives, en l'occurrence des directives 80/723/CEE du 25 juin 1980, 85/413/CEE du 24 juillet 1985, 93/84/CE du 30 septembre 1993 et 2000/52/CE du 26 juillet 2000. Le projet de loi se base donc sur ce texte coordonné.

Le projet de loi est également accompagné par la communication révisée de la Commission aux Etats membres intitulé „Application des articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 5 de la directive 80/723/CEE de la Commission aux entreprises publiques du secteur manufacturier“ (cf. Journal officiel C 307 du 13 novembre 1993, page 3). Il est à noter que l'exposé des motifs et le commentaire des articles du présent projet de loi se basent en grande partie sur cette communication.

La Chambre de Commerce constate que, pour transposer la directive 2000/52/CE, les auteurs du projet de loi se sont limités à reprendre le texte de cette directive, sans adapter la terminologie au contexte luxembourgeois pour définir plus spécifiquement les pouvoirs publics et entreprises publiques nationaux susceptibles d'être concernés.

Après la lecture du projet de loi, de l'exposé des motifs et du commentaire des articles, il n'est pas clair quelles entreprises luxembourgeoises peuvent tomber sous le champ d'application de la directive, quelles sont les entreprises éventuellement affectées du fait d'une participation étatique détenue par la SNCI, quels sont les effets de la transposition de la directive sur les établissements publics, etc.

Les auteurs ont établi un tableau comparatif de la numérotation des différents articles, ce qui facilite la comparaison des articles de la directive 80/723/CEE telle que modifiée avec les articles correspondant du projet de loi.

Dans le même souci de transparence, les auteurs du projet de loi ont rassemblé les articles du projet de loi qui se rapportent exclusivement soit à la transparence des relations financières entre les pouvoirs publics et les entreprises publiques, soit à l'obligation de tenir des comptes séparés pour certaines entreprises publiques.

Afin de faciliter la lecture du projet de loi et du commentaire des articles, la Chambre de Commerce demande aux auteurs de modifier l'article 2, paragraphe (1) relatif aux définitions, en remplaçant les tirets par les lettres a) à g) correspondant aux différents alinéas.

*

3. CONSIDERATIONS GENERALES QUANT AU FOND

La Chambre de Commerce ne peut que souscrire à l'objectif inhérent à ce projet de loi. Après son analyse, la Chambre de Commerce constate que le projet de loi transpose fidèlement les dispositions prévues par le texte coordonné de la directive 80/723/CEE telle que modifiée. Il est à noter que la date limite pour la transposition de la directive 2000/52/CE a été fixée au 31 juillet 2001, conformément à son article 2, et non pas au 31 juillet 2000, comme indiqué à l'exposé des motifs du projet de loi.

Selon l'article premier, paragraphe 5) de la directive 2000/52/CE, qui modifie les articles 4 et 5 de la directive 80/723/CEE (cf. article 5, paragraphe (1) du projet de loi), les entreprises publiques de prestations de services (qui ne sont pas susceptibles d'affecter sensiblement les échanges entre Etats membres), les banques centrales, les établissements de crédit publics (en ce qui concerne les dépôts par les pouvoirs publics de fonds publics aux conditions normales du marché), ainsi que les entreprises publiques dont le chiffre d'affaires annuel net n'a pas atteint un total de 40 millions d'euros (pendant les deux exercices annuels précédant celui de la mise à disposition ou de l'utilisation des ressources visées par la directive) ne sont pas concernés par la directive à transposer en ce qui concerne la transparence de leurs relations financières avec les pouvoirs publics.

Quant à l'obligation de la tenue de comptes séparés, celle-ci ne s'applique pas aux entreprises de prestations de services, aux entreprises publiques dont le chiffre d'affaires annuel net n'a pas atteint un total de 40 millions d'euros, ainsi que, sous certaines conditions, aux entreprises qui ont été chargées de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2) du traité instituant la Communauté européenne (cf. article 5, paragraphe (2) du projet de loi).

Pour le Grand-Duché, les effets de la transposition de la directive devraient rester limités du fait que les entreprises publiques d'industries de réseau (eau, électricité, gaz) sont d'ores et déjà obligées de tenir des comptes séparés. En effet, cette obligation découle des directives concernant la libéralisation des marchés afférents.

En ce qui concerne les informations financières à fournir au ministre de l'Economie par chaque entreprise publique opérant dans le secteur manufacturier, telles que prévues par l'article 7 du projet de loi, il y a lieu de noter que l'obligation de cette communication est limitée aux entreprises publiques ayant réalisé au cours de l'exercice le plus récent un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

D'après le commentaire de l'article 7, aucune des entreprises luxembourgeoises potentiellement concernées ne tombe actuellement dans le champ d'application du présent projet de loi, soit parce que leur chiffre d'affaires reste en dessous de la limite de 250 millions d'euros, soit parce qu'il ne s'agit pas d'entreprises publiques au sens de la directive 80/723/CEE, telle que modifiée.

Nonobstant le fait que la majorité des entreprises publiques luxembourgeoises sont donc exclues des dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité de garantir des relations financières transparentes entre ces entreprises et l'Etat et de tenir systématiquement des comptes séparés.

Ceci est important pour des raisons de respect du principe de non-discrimination en matière des aides d'Etat et de l'égalité de traitement de toutes les entreprises en matière des règles de concurrence.

De même, la tenue de comptes séparés dans le cadre d'une comptabilité analytique devrait être la règle aujourd'hui pour toutes les entreprises publiques, indépendamment du secteur d'activité concerné, notamment pour des raisons de transparence envers les citoyens-contribuables et envers les entreprises privées. Celles-ci peuvent ainsi, par exemple, s'informer sur la présence ou sur l'absence de subventions croisées, préjudiciables pour le sain développement de la concurrence sur les marchés de biens et services.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de loi que dans la mesure où il sera tenu compte des remarques qui précèdent.

